

COM. 7 NOVEMBRE 1979
Aff. S.A. LAURENTIS
c. S.A. SERAM

Bull. Cass. 1979 . IV n. 279 p. 222

DOSSIERS BREVETS 1980 – III – N. 1

– GUIDE DE LECTURE –

– BREVET EXPIRÉ :

. COPIE SERVILE - ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE*

I – LES FAITS

- : LAURENTIS est titulaire d'un brevet couvrant la fabrication de tuiles et exploite son invention.
- : Expiration du brevet LAURENTIS.
- : SERAM fabrique des tuiles identiques.
- : LAURENTIS assigne SERAM en concurrence déloyale.
- : Décision de première instance inconnue.
- : Appelant inconnu.
- 19 décembre 1977 : La Cour de POITIERS rejette la demande.
- : LAURENTIS forme un pourvoi.
- 7 novembre 1979 : La Chambre commerciale de la Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour de POITIERS.

II – LE DROIT

A – LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en concurrence déloyale (LAURENTIS)

prétend que la copie servile d'un dispositif précédemment breveté constitue un acte de concurrence déloyale même en l'absence de reproduction de la marque.

b) Le défendeur en concurrence déloyale (SERAM)

prétend que la copie servile d'un dispositif précédemment breveté ne constitue pas un acte de concurrence déloyale en l'absence de reproduction de la marque.

2/ Enoncé du problème

La copie servile d'un dispositif précédemment breveté constitue-t-elle un acte de concurrence même sans reproduction de la marque ?

B – LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu que l'arrêt déféré a débouté la société... au motif «qu'en ce qui concerne la concurrence déloyale, il est de principe que lorsqu'un brevet est tombé dans le domaine public, le produit qui en est l'objet peut être reproduit à condition que ce ne soit pas sous la marque sous laquelle le breveté l'a fait connaître» ;

Sans rechercher si la mise en vente des marchandises en cause et les agissements imputés à la société SERAM n'étaient pas de nature à entraîner une confusion préjudiciable à la société LAURENTIS dans l'esprit de la clientèle, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision».

2/ Commentaire de la solution

La solution de la Cour de cassation n'encourt aucune discussion car elle repose sur une nette et convenable distinction entre les situations et actions de contrefaçon de brevet ou de marque, d'une part, et les situations de concurrence déloyale par confusion, d'autre part. La reproduction à l'identique de l'objet d'autrui, qu'il soit ou non breveté, constitue un acte de concurrence déloyale si elle est susceptible de créer une confusion entre les fabrications du premier industriel et celles de son concurrent ; il n'en irait autrement que si le dispositif relevant du domaine public était susceptible d'une seule forme de réalisation. Le deuxième industriel doit prendre toutes dispositions pour écarter de l'esprit des clients toute possibilité de confusion entre des objets d'origines différentes, l'apposition de marque propre, l'originalité du conditionnement, l'argumentaire de vente... et l'aspect extérieur du produit étant des moyens de cette saine compétition.

Société Anonyme des établissements LAURENTIS contre Société Anonyme SERAM
et autres.

- = -

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que l'arrêt déféré a débouté la société établissements LAURENTIS de l'action en concurrence déloyale par elle intentée contre la Société SERAM à laquelle elle reprochait d'avoir mis en vente des tuiles qui étaient la copie servile de celles qu'elle-même fabriquait et qui avaient fait l'objet d'un brevet tombé dans le domaine public au motif "qu'en ce qui concerne la concurrence déloyale, il est de principe que lorsqu'un brevet est tombé dans le domaine public, le produit qui en est l'objet peut être reproduit à condition que ce ne soit pas sous la marque sous laquelle le breveté l'a fait connaître" ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la mise en vente des marchandises en cause et les agissements imputés à la Société SERAM n'étaient pas de nature à entraîner une confusion préjudiciable à la Société LAURENTIS dans l'esprit de la clientèle, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu entre les parties le 19 décembre 1977 par la Cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Limoges.